



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-037

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

DDFIP /

90-2023-03-22-00001 - Fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (1 page)

Page 3

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-03-22-00002 - 2023-03-22_Autorisation_défrichement_Méziré (6 pages)

Page 5

DDFIP

90-2023-03-22-00001

Fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction départementale des Finances
publiques du Territoire de Belfort

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

Le gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-27-00003 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Territoire de Belfort seront, à titre exceptionnel, fermés au public le vendredi 24 mars 2023 après-midi.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 22 mars 2023.

Par délégation du préfet,
Le gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques du Territoire de Belfort,



Eddie STAMPONE

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-03-22-00002

2023-03-22_Autorisation_défrichement_Méziré

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2023-
Portant autorisation de défrichement de bois à MEZIRE
pour la création d'habitations**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L211-1, L214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par la commune de Méziré, reçue le 09 mars 2023, propriétaire de la parcelle, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 17 mars 2023, portant sur une surface de 0,2169 hectare de bois située sur le territoire de la commune de Méziré,

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement s'étend sur moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT les rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement évalués globalement à enjeu faible et justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement de la parcelle cadastrale suivante située sur le territoire de la commune de MEZIRE, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
MEZIRE	C	210	0,2169	0,2169
TOTAL			0,2169	0,2169

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement, de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit 0 ha 21 a 69 ca, ou des travaux sylvicoles d'un montant au moins égal à celui de l'indemnité fixée ci-après.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :
Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,2169 \times 1 \times (1\ 100 \text{ €} + 2\ 000 \text{ €}) = 672,39 \text{ €}$, arrondi à 1 000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement ou travaux sylvicoles (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations et n'exonère pas de l'obtention de celles-ci.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de MEZIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le **22 MARS 2023**

Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement et forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 0 ha 21 a 69 ca de bois situés sur le territoire de la commune de MEZIRE du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le